

cipe fédéral dans l'Union. Le Parlement du Canada a admis et sanctionné ce même principe lorsqu'en augmentant le nombre de ces représentants, par la loi 16 Vic., chap. 152, après le recensement de 1851, il maintint l'égalité numérique entre les deux ci-devant Provinces. Le Parlement canadien a donné à ce principe une sanction plus décisive et plus explicite, en l'appliquant au Conseil législatif, par cette clause de la loi 19 et 20 Vic., chap. 140, à savoir : le chiffre des membres élus sera de quarante-huit, dont vingt-quatre pour le Haut-Canada et vingt-quatre pour le Bas-Canada. Les représentants de Sa Majesté, en se faisant une règle de choisir les membres du Conseil exécutif en nombres égaux dans les deux Canadas, ont aussi reconnu ce principe et ont sanctionné dans l'Administration la nature fédérale de l'acte constitutionnel de 1840. Mais l'admission de ce principe dans l'Administration ne peut avoir de signification qu'autant que ceux des conseillers exécutifs pris d'une partie quelconque de la Province, possèdent la confiance de cette partie, confiance exprimée par la majorité des représentants de cette dernière."

M. Morin—se déclare en faveur du principe de la double majorité ; mais, d'un autre côté, il pense que les circonstances actuelles ne demandent pas l'application de ce principe. En effet, en admettant même que le ministère ne représente pas l'opinion de la majorité des Haut-Canadiens—ce que M. Morin ne croit pas,—la majorité haut-canadienne de l'Opposition est si petite que les ministres ont encore les deux tiers de la représentation en leur faveur ? Eh ! bien, faudrait-il que la grande majorité cédât à la petite ? que la presque unanimité du Bas-Canada se privât des hommes en qui elle a mis sa confiance, pour faire place à d'autres hommes qui, après tout, ne représentent qu'à peu près la moitié du Haut-Canada ?

Ce n'est pas tout. Si l'opposition a obtenu dans le Haut-Canada un avantage relatif, c'est précisément parce que les ministres haut-canadiens partagent les sentiments bas-canadiens relativement à plusieurs questions importantes. Il résulterait donc de l'application actuelle du principe de la double majorité —qui doit être dit-on la sauve-garde du Bas-Canada—que ce dernier se sacrifierait, sacrifierait aussi les ministres haut-canadiens qui ne sont quelque peu impopulaires parmi leurs compatriotes que parce qu'ils lui sont favorables, et se lierait les mains pour laisser arriver au pouvoir ses ennemis jurés, les chefs de l'opposition actuelle, ceux dont il ne pourra jamais admettre les prétentions et qui, pourtant, ne peuvent point abandonner ces prétentions, sans s'avilir. C'est-à-dire que la grande majorité bas-canadienne se tuerait, de peur d'être tuée un jour.

L'Opposition haut-canadienne a beaucoup à faire oublier, avant de pouvoir offrir au Bas-Canada la main de l'amitié. Qu'elle abandonne ses principes sur la question des Écoles séparées, sur celle de la représentation basée sur la population et sur quelques autres points non moins importants ; et alors, si elle conserve sa majorité, le Bas-Canada n'hésitera point à faire l'application du principe de la double majorité. A d'autres conditions, il ne peut point y consentir, et à ses yeux, la dissolution de l'union serait encore préférable, s'il n'y avait pas d'autre alternative.

M. Cimon—ayant proposé d'ajourner ces débats jusqu'après les fêtes de Pâques, afin que les membres nouveau eussent le temps de réfléchir sur une question d'une portée si importante,—

L'Hon. J. Sanfield Macdonald—demande que cette proposition soit rejetée ; car le Haut-Canada désire savoir au plus tôt si le Bas-Canada l'obligera à garder, pendant une quinzaine de jours encore, le gouvernement dont il ne veut plus. Que les Bas-Canadiens y réfléchissent bien. Aujourd'hui, ils sont en force ; mais ils ne devraient pas oublier le passé ; et il y va de leur intérêt de se préparer contre les éventualités.

Ont-ils oublié qu'ils ont été les premiers à scuffrir du principe de la simple majorité et à le dénoncer ? Ne se rappellent-ils plus que quelques uns des hommes qui gouvernent aujourd'hui le Haut-Canada à l'aide d'une majorité bas-canadienne, sont ceux-là mêmes qui ont gouverné le Bas-Canada à l'aide d'une majorité haut-canadienne ? Ce qui a eu lieu peut avoir lieu encore ; et il n'y aurait rien de surprenant qu'un jour les Haut-Canadiens, réunis aux députés anglais du Bas-Canada, gouvernassent celui-ci en dépit de lui-même et fissent adopter la réforme électorale.

Il n'y a pas jusqu'au Procureur-Général qui ne se soit prononcé en faveur de cette réforme. Il est vrai qu'alors il n'était pas dans le gouvernement et que depuis il a changé d'opinion ; mais qu'il cesse un jour d'être ministre et il votera, comme par le passé, en faveur du principe de la représentation basée sur la population.

M. J. A. Macdonald—se prononce contre la pétition de M. Cimon, car ces débats sont trop intéressants pour qu'on les interrompe ainsi pendant quinze jours.

M. Cimon—retire sa proposition et la Chambre s'ajourne.

{ 16e séance, jeudi,
18 mars, 1858.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Parmi les pétitions, il s'en trouve une présentée par le colonel Prince, demandant une loi contre les personnes qui insultent d'autres. Le même conseiller dit qu'il serait urgent de passer une loi relativement à l'enregistrement des votes, de crainte que les scènes scandaleuses et les fraudes qui ont eu lieu pendant les dernières élections ne se renouvellent bientôt, pendant les élections dans les collèges dont les élections dernières seront cassées, et aussi pendant les élections des conseillers législatifs, qui doivent avoir lieu au mois de septembre prochain.

L'hon. M. Patton—demande la seconde lecture du bill d'après lequel il suffirait d'une majorité de neuf voix dans un jury ayant à juger une cause en matière civile, pour prononcer un verdict. M. Patton fait remarquer que la France et le Bas-Canada ont déjà appliqué cette règle et que puisque le discours du trône a parlé d'assimiler les codes des deux Canadas, la réforme pourrait tout aussi bien commencer par ce bill. On se trompe si l'on croit que l'usage actuel d'exiger l'unanimité des jurés pour rendre un verdict, soit conforme à la règle établie dans les premiers temps de l'institution du jury. Il est vrai qu'alors il fallait l'accord de douze jurés pour rendre un verdict ; mais si les douze qui avaient été choisis d'abord ne s'accordaient pas, on leur adjoignait d'autres jurés jusqu'à ce qu'on eût le chiffre de douze demandé. D'ailleurs, la règle suivie de nos jours rend les verdicts impossibles ou force quelques jurés à faire de faux serments. En effet, d'ordinaire un des plaideurs a parmi les douze jurés un ami officieux qui consent à empêcher les autres de rendre un verdict ; ou bien, si le jury n'est composé que d'hommes honnêtes, et que l'un d'eux diffère d'avec les autres, il sera obligé, afin de leur permettre de rendre leur verdict, de se prononcer contrairement à son opinion intime et, par le fait, il se parjure. L'usage préopinant termine en disant qu'on ne devrait pas accorder plus de 6 heures aux jurys pour délibérer.

L'hon. M. Vankoughnet—se prononce contre le bill, alléguant principalement que si les verdicts pouvaient être rendus à une simple majorité de neuf voix, il arriverait bien plus souvent qu'à présent que les cours auraient à casser des verdicts.

Les Hon. MM. Fergusson, Ferrie et Prince—se déclarent en faveur du bill. Ce dernier ajoute que nulle part, dans l'empire britannique, les cours ne cassent plus de verdicts que dans le Haut-Canada.

L'Hon. M. Taché—se prononce contre le bill, disant que l'initiative d'une pareille réforme devrait être laissée aux hommes responsables, c'est-à-dire aux ministres.

Les Hon. Morris, Simpson et Quesnel—se rangent du côté de M. Patton. M. Simpson dit, entr'autres choses, qu'une fois un jury fut gardé pendant 72 heures dans la salle des délibérations, parce que l'un des jurés n'avait pas la même opinion que les autres. Pourquoi ne demande-t-on pas aussi l'unanimité des voix du parlement pour la passation d'un bill ? M. Quesnel dit, à son tour, que si sur quatre juges composant une cour, trois peuvent prononcer une sentence, bien que le quatrième ne partage pas leur opinion, il ne voit pas pourquoi on exigerait des jurys l'unanimité qu'on n'exige pas des juges.

Après une courte réponse de M. Patton, les conseillers vont aux voix et le bill est emporté par 21 voix contre 4.

Contents :—Les hon. MM. Fergusson, Quesnel, Matheson, Dionne, Carrier, Wilson, Duchesney, Prince, Patton, Renaud, Gordon, Simpson Morris, Masson, Ferrie, Dr. Smith, Hollis Smith, Boulton, Armstrong et Laterrière.